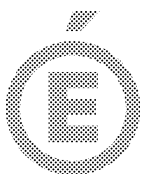
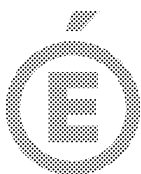


QUESTIONS - REPONSES

	QUESTIONS/HYPOTHÈSES	REPONSES
<b>Généralités</b>	Les représentants d'un collège électoral ne veulent pas présenter de liste	Les élections ont tout de même lieu. Le conseil d'administration sera considéré valablement constitué.
	Peut-on avoir deux listes sous la même « étiquette » électorale pour une même élection ?	<b>NON</b> , si accord impossible, l'instance nationale de l'association ou du syndicat doit trancher.
	Une liste ne peut pourvoir tous les sièges qui lui sont attribués	De nouvelles élections doivent être organisées dans les 15 jours pour l'attribution des sièges restant à pourvoir (cf. C. 30.08.1985 7-e- cas particulier).
	Cas d'annulation des élections d'un collège électoral	Toute la procédure des élections est à recommencer depuis le début pour le collège en question (appel de candidatures, etc. cf. C. 30.08.1985 9-contentieux).
	Y-a-t-il une date de début de campagne électorale ?	<b>NON</b>
	Y-a-t-il une date de fin de campagne électorale ?	<b>OUI</b> fixée par la date des élections des représentants au conseil d'administration.
	Si un conseil de discipline a lieu, avant la mise en place du nouveau conseil de discipline, alors que les élections au conseil d'administration ont été effectuées. L'ancien conseil de discipline est-il toujours valable ?	<b>OUI</b> tant que l'installation du nouveau conseil de discipline n'a pas eu lieu. Tous les anciens membres siègent hormis ceux n'ayant plus de relation avec l'établissement.
<b>Personnels</b>	<b>Au CA</b> , est-il prévu un suppléant pour chaque titulaire ?	<b>NON</b> En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires du CA, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste (art R421-30 du code de l'éducation)
	<b>A la commission permanente et au conseil de discipline</b> , est-il prévu un suppléant pour chaque titulaire ?	<b>OUI</b> Art R421-38 (CP) et R511-21 (CD) du code de l'éducation
	Cas de l'agent affecté dans l'établissement et parent d'un élève qui y est scolarisé	La personne ne peut siéger qu'au titre d'une seule catégorie.



	<b>QUESTIONS/HYPOTHÈSES</b>	<b>REponses</b>
<b>Envoi des documents / élections</b>	Peut-on faire parvenir dans une même enveloppe le matériel de vote aux deux parents ?	<b>NON.</b> chaque parent doit recevoir la totalité du matériel de vote. Lorsque ces documents sont distribués aux élèves, les parents doivent accuser réception de cet envoi. Ils sont envoyés par voie postale aux parents des élèves absents à ce moment-là et au parent chez lequel l'enfant ne réside pas. (circulaire du 30/8/1985)
	Les frais d'envoi du matériel de vote aux parents d'élèves incombent-ils aux établissements ?	<b>OUI.</b> Les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal de l'établissement, les dépenses éventuelles y afférent (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote...) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'établissement. (circulaire du 30/8/1985)
<b>Membres de droit</b>	En présence de plusieurs C.P.E./ C.E., qui est membre de droit ? (hors LP)	C'est le C.P.E. le plus ancien dans l'établissement. Les autres conseillers sont éligibles dans le collège des personnels d'enseignement et d'éducation (art R421-14, 16, 18 et 26 du code de l'éducation).
	Si deux C.P.E. ont la même ancienneté et sont nommés la même année dans l'établissement, lequel est membre de droit ?	La solution doit être trouvée à l'interne. Le second peut se présenter dans le collège des personnels d'enseignement et d'éducation.
	Si deux C.P.E. sont nouvellement nommés, dont un faisait fonction de C.P.E. l'an dernier avant sa titularisation, lequel est membre de droit ?	Est membre de droit celui qui faisait « fonction de », l'année précédente.



	<b>QUESTIONS/HYPOTHESES</b>	<b>REPOSES</b>
<b>Les élèves</b>	Tous les élèves sont-ils électeurs ? et éligibles ? (au conseil d'administration)	<b>OUI.</b> sauf en collège, seuls les élèves d'un niveau de classe supérieur ou égal à la 5 <sup>e</sup> sont éligibles. (art R421-28 du code de l'éducation). En cas d'ex æquo, c'est le plus jeune qui est retenu.
	Est-il prévu un suppléant pour chaque titulaire ?	<b>OUI</b> (art R421-28 du code de l'éducation)
	Un délégué élève peut-il siéger au conseil d'administration si son parent y est déjà élu ?	<b>OUI</b>
	Un délégué élève suppléant peut-il se présenter au CA ?	<b>NON.</b> Car ce sont seulement les titulaires des délégués de classe qui sont électeurs et éligibles au CA (seuls les élèves d'un niveau de classe supérieur ou égal à la 5 <sup>e</sup> sont éligibles. (Cf. C. n° 2008-114 du 29/8/2008)
<b>Les parents</b>	Les parents et les élèves étrangers peuvent-ils être électeurs et éligibles ?	<b>OUI</b> (art R421-29 du code de l'éducation)
	Dans le cas d'enfants de parents séparés ou divorcés, qui a le droit de vote ?	Chaque parent est électeur ou éligible sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement.
	Dans le cas où l'autorité parentale a été confiée à une tierce personne, qui a le droit de vote ?	Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers, celui-ci exerce le droit de vote et de se porter candidat à la place des parents.
	Les parents d'élèves majeurs sont-ils électeurs et éligibles ?	<b>OUI</b> car parents d'un élève de l'établissement.
	Les parents d'élèves des classes post-baccalauréat sont-ils électeurs et éligibles ?	<b>OUI</b> car parents d'un élève de l'établissement.
	<b>Au CA</b> , est-il prévu un suppléant pour chaque titulaire ?	<b>NON</b> En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires du CA, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste (art R421-30 du code de l'éducation)
	<b>A la commission permanente et au conseil de discipline</b> , est-il prévu un suppléant pour chaque titulaire ?	<b>OUI</b> Art R421-38 (CP) et R511-21 (CD) du code de l'éducation